

RECUEIL DES DECISIONS N°07-2022

Publié le 10/06/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 06 07 0012 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICAF) de VOITEUR/LE VERNOIS
- Décision n°FDC39 2022 06 07 0013 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICAF) de NEVY SUR SEILLE

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.



Décision n° FDC39 2022 06 07 0012 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICAF) de Voiteur/Le Vernois

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICAF) de Voiteur/Le Vernois,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion (AICA) de Voiteur/Le Vernois,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'AICA La St Hubert du Val de Seille, en application de la décision de l'assemblée générale du 28 juin 2022 dont l'AICAF Voiteur/Le Vernois fait partie.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but de faire évoluer le territoire de chasse.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Voiteur/Le Vernois. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 58.84ha, sont érigés en réserve :

COMMUNE	N° de Sections	N° de Parcelles	
Voiteur	ZC	41	en partie
		47	en partie
	ZD	61	en partie
		63	en partie
		74	en partie
	AT	1 et 2	
		3	en partie
		4	en partie
		5	en partie
		6	en partie
		7	en partie
		8 à 23	
		24	en partie
		25 à 28	
		55	
		57	
		59	
		60	
		61	en partie
		62	en partie
		63	en partie
		64	en partie
		65	en partie
		69	en partie
		70	en partie
		71	en partie
		79	
		82 à 84	
		86	en partie
		89	
		94	en partie
		97	en partie
98			
102 à 105			
109	en partie		

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 07 Juin 2027.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.I.C.A.F. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Voiteur/Le Vernois s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé sur l'AICAF .

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion de Voiteur/Le Vernois, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Voiteur ainsi que Le Vernois aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

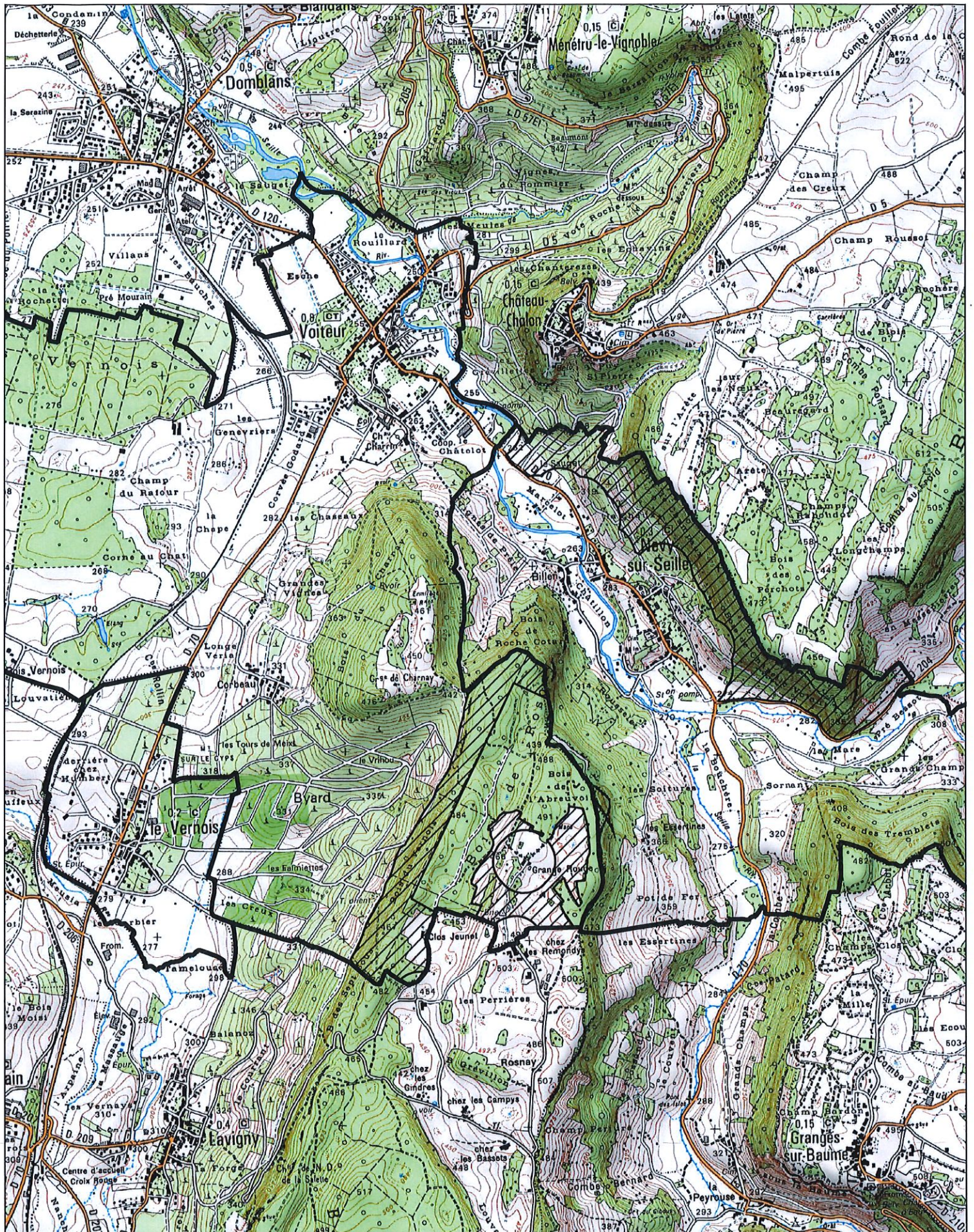
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'AICAF Voiteur/Le Vernois;
- Monsieur le Maire de Voiteur
- Monsieur le Maire de Le Vernois
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 07 Juin 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE



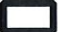



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF Saint Hubert du Val de Seille



Conception : FDC39
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25

0 500 1 000 m

-  Limite de commune
-  Projet de Réserve

Décision N° EDC 39 2022 06 07 0012
du : 02 / 06 / 2022
Surface en réserve : 119.6834 ha
environ



Décision n° FDC39 2022 06 07 0013 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nevy Sur Seille

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST n° 1012 du 29 Aout 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nevy Sur Seille,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) Nevy Sur Seille,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'AICA La St Hubert du Val de Seille dont fait partie l'ACCA de Nevy Sur Seille, en application de la décision de l'assemblée générale du 28 juin 2022.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but de faire évoluer le territoire de chasse.

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nevy Sur Seille. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 60.85ha, sont érigés en réserve :

COMMUNE	N° De Sections	N° de Parcelles	
Nevy sur Seille	ZA	1 à 26	
		27	en partie
		28	en partie
		30	en partie
		31	en partie
		32 et 33	
	ZE	18	en partie
		26	en partie
		28	en partie
		30 à 32	
		34 à 35	
		37 à 46	
		47	en partie
		48	en partie
		49	en partie
		50	en partie
		51	en partie
		52 et 53	
		54	en partie
		55	en partie
		56	en partie
		57	en partie
		58	en partie
		59	en partie
		61	en partie
		80 et 81	
	89 à 91		
	A	1	en partie
		444	
		445	en partie
	ZL	5 à 10	
	ZI	5	en partie
		13	en partie
18		en partie	
19		en partie	
20		en partie	
21		en partie	
22			
24 à 26			
65		en partie	

N° de Sections	N° de Parcelles	
ZH	17 à 20	
	25	en partie
	26	en partie
	27 à 32	
	33	en partie
	34	en partie
	35	en partie
	37	en partie
	38	en partie
39	en partie	

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 07 Juin 2027.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Nevy Sur Seille s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Article 6 L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1990 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé sur l'ACCA de Nevy Sur Seille.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nevy Sur Seille, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Nevy Sur Seille aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

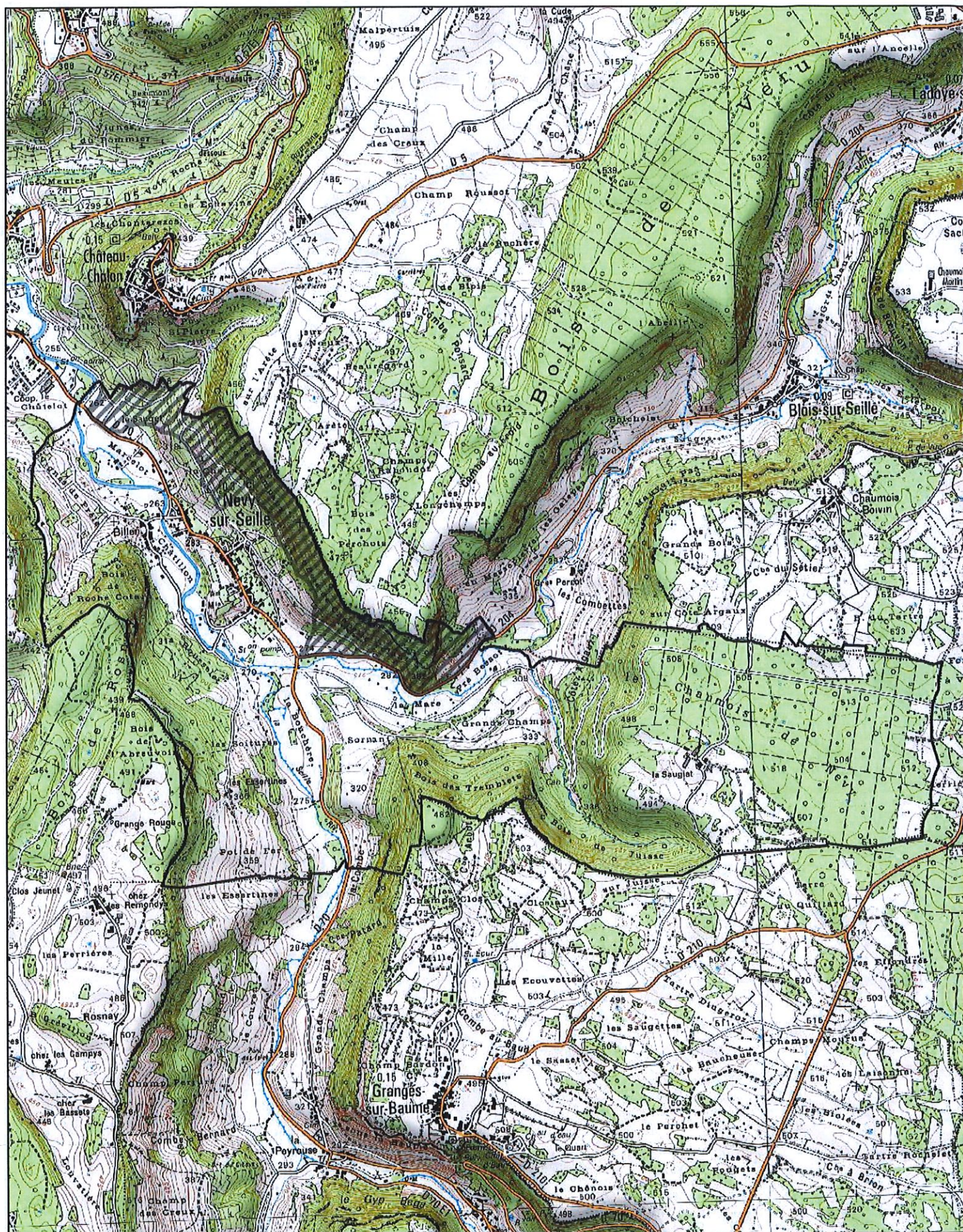
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Nevy Sur Seille ;
- Monsieur le Maire de Nevy Sur Seille ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité du Jura

À Arlay, le 07 Juin 2022

Le Président de la Fédération départementale du Jura

Christian LAGALICE





Réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICAF du Saint Hubert du Val de Seille



Conception : FDC39
Sources : ©IGN Paris - ©Scan 25

0 500 1 000 m

▭ Limite de commune
▨ Projet de Réserve

Décision N° FDC 39 2022 06 07 0013
du : 06/2022
Surface en réserve : 60.8466 ha environ